

DELIBERATION N° 23-09

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION(S)	0

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES POUR 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (18) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Vanessa LABORIE-SALESSE, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Olivier MOURELON, Nicolas FERET, Guillaume BOUSBIB, Yohann PECHE, David FAURE, Constance SCHULLER, Laure IVASKEVICIUS, Corine SEGUIN, Pierre HARROUARD, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Philippe PAQUIS..... pouvoir à Sylvain LAMOTHE
Lucia MARTA..... pouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTI pouvoir à Pierre HARROUARD
Sonia MEYRE pouvoir à Elise MOURA

Absente (1) : Ingrid CONNESSON

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Nicolas FERET

RAPPORTEUR : David FAURE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,
- Considérant** le développement des résidences secondaires et ses effets sur le marché local de l'immobilier,
- Considérant** la réforme de la fiscalité locale au 1^{er} janvier 2023 prévoyant que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale continue à être perçu par les communes

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de la Commune

Il est précisé que depuis 2021, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du département (17,46%) est ajouté à celui de la commune (25,09%), soit 42,55%.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux pour 2023 à :

- › foncier bâti : 42,55 % (taux communal 2022, inchangé en 2023)
- › foncier non-bâti : 33,14 % (taux communal 2022, inchangé en 2023)
- › taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,60 % (reprise du taux de 2020)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre seront les signatures.

Le secrétaire de séance,

Nicolas FERET



La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.